



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 août 2011
(OR. en)**

12195/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0167 (NLE)**

**WTO 255
PI 81
UD 167
DROIPEN 75
JUSTCIV 188
COPEN 173
MI 343**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord commercial anti contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États Unis mexicains, la Nouvelle Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse

DÉCISION N° .../2010/UE DU CONSEIL

du

**relative à la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon
entre l'Union européenne et ses États membres,
l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique,
le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande,
la République de Singapour et la Confédération suisse**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ JO C du, p.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 avril 2008, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial anti-contrefaçon plurilatéral au nom de l'Union et de ses États membres.
- (2) Ces négociations ont été menées à bien et l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse (ci-après dénommé "accord") a été paraphé le 25 novembre 2010.
- (3) Conformément à la décision n° .../2011/UE du Conseil du ...^{*1}, l'accord a été signé au nom de l'Union le ...⁺.
- (4) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

* JO : veuillez insérer dans le considérant le numéro et la date de la décision contenue dans le document st 12192/11.

¹ JO L du , p. (JO : veuillez insérer dans cette note en bas de page la référence de publication de la décision contenue dans le document st 12192/11).

⁺ JO : veuillez insérer la date de la signature de l'accord.

Article premier

L'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse (ci-après dénommé "accord") est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision*.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'approbation de l'accord¹.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

* JO: veuillez joindre le document st 12196/11.

¹ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.